

COMMUNE DE FESSENHEIM – Haut-Rhin**Objet : création d'une zone de rencontre****LE MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, L.2542-2, L.2542-4 et L.2242-8 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25 et R.413.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 25 juin 2009, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant que toutes ces dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre permet de réduire la vitesse et d'assurer un partage de la route pour tous ;

A R R E T E

Article 1 A compter du 1^{er} septembre 2022, il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » dans les rues du Noyer et des Ecoles :

- rue des Ecoles : portion située entre la rue des Casernes et le presbytère,
- rue du Noyer : portion située entre la rue des Ecoles et l'habitation au n° 2C.

Article 2 Cette zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants, édictés par le code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h ;
- les cyclistes sont autorisés à emprunter la chaussée à double sens dans la zone de rencontre.

Article 3 La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie - Signalisation de prescription - du 7 juin 1977.

Article 4 Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- gendarmerie de Blodelsheim
- SM des gardes-champêtres intercommunaux du Haut-Rhin
- CIS de Fessenheim
- affichage

Fessenheim le 23 août 2022

le maire

Claude BRENDER

